



ORDRE DES
PSYCHOÉDUCATEURS
ET PSYCHOÉDUCATRICES
DU QUÉBEC

Une présence qui fait la différence

POLITIQUE RÉGISSANT LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

8 février 2022

Classification:	Politique de gouvernance
Nom:	Politique régissant les assemblées générales
Adoption:	Conseil d'administration du 8 février 2022 (résolution CA-2022-101)
Entrée en vigueur:	8 février 2022
Responsable de l'élaboration et de la révision :	Comité de gouvernance et d'éthique
Responsable de l'application:	Secrétaire de l'Ordre
Révision:	Au besoin ou à tous les trois ans

Table des matières

1. Contexte	4
2. Objectif de la politique.....	4
3. Champ d'application.....	4
4. Convocation et préparation d'une assemblée générale	4
4.1 Avis de convocation	4
4.3 Ordre du jour	5
4.4 Documents préparatoires	5
4.5 Consultation des membres sur le montant de la cotisation annuelle.....	6
5. Déroulement d'une assemblée générale annuelle	7
5.1 Président d'assemblée.....	7
5.2 Secrétaire d'assemblée	7
5.3 Caractère non public de l'assemblée	7
5.4 Enregistrement	7
5.5 Quorum.....	8
5.6 Présentations.....	8
5.7 Actions et décisions des membres.....	8
5.8 Périodes de questions	9
5.9 Droit de parole et gestion des interventions	9
5.10 Vote	10
5.11 Levée de l'assemblée	11
5.12 Règles supplétives.....	11

1. Contexte

L'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec a le mandat d'assurer la protection du public. Pour ce faire, l'Ordre encadre l'exercice de ses membres, veille au maintien des normes d'exercice les plus élevées et assure sa saine gestion. De plus, il voit au développement de la profession dans un objectif de protection du public.

En vertu du *Code des professions*, la surveillance générale et l'encadrement de la conduite des affaires de l'Ordre sont assurés par le conseil d'administration qui exerce tous les droits, pouvoirs et prérogatives de l'Ordre, sauf ceux qui sont du ressort des membres réunis en assemblée générale.

Les articles 102 à 105 du *Code des professions* prévoient l'obligation pour les ordres professionnels de tenir une assemblée générale annuelle. L'article 106 du *Code des professions* prévoit la possibilité pour le président de l'Ordre, le conseil d'administration ou les membres, à condition d'obtenir le nombre de membres requis pour former le quorum, de demander au secrétaire de l'Ordre de tenir une assemblée générale extraordinaire.

En vertu des pouvoirs généraux prévus à l'article 62 du *Code des professions*, le conseil d'administration est habilité à établir les règles encadrant le déroulement de toute assemblée générale, qu'elle soit annuelle ou extraordinaire.

2. Objectif de la politique

La présente politique vise à énoncer les règles de fonctionnement de toute assemblée générale.

3. Champ d'application

La présente politique s'applique à toute assemblée générale.

Elle complète les dispositions pertinentes du *Code des professions* et du *Règlement sur les élections au conseil d'administration et l'organisation de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* (ci-après "le règlement").

4. Convocation et préparation d'une assemblée générale

4.1 Avis de convocation

Conformément au règlement, le secrétaire de l'Ordre convoque toute assemblée générale au moyen d'un avis de convocation transmis à chaque membre de l'Ordre au moins 30 jours avant la date de la tenue de l'assemblée. Cette convocation est transmise par un procédé électronique à l'adresse fournie à l'Ordre, conformément à l'article 60 du *Code des professions*.

Les administrateurs nommés par l'Office des professions qui ne sont pas membres de l'Ordre sont convoqués de la même façon et dans le même délai à cette assemblée. Ils ont droit de parole, mais sans droit de vote.

L'avis de convocation à une assemblée générale indique la date, l'heure et, le cas échéant, le lieu ainsi que le projet d'ordre du jour de cette assemblée. Lorsque le conseil d'administration choisit, conformément à l'article 4.2, de tenir une assemblée générale à distance ou simultanément en personne et à l'aide d'un moyen technologique, l'avis de convocation indique le moyen technologique utilisé ainsi que les instructions permettant aux membres de participer à l'assemblée.

S'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire, le délai de convocation avant la tenue de l'assemblée est d'au moins 10 jours, et ce, conformément aux dispositions du *Code des professions*.

4.2 Modalité, date, heure et lieu

Conformément à l'article 103 du *Code des professions*, l'assemblée générale annuelle des membres de l'Ordre est tenue dans les huit mois qui suivent la fin de l'année financière de l'Ordre, soit au plus tard le 30 novembre.

Une assemblée générale est tenue en personne, à distance à l'aide d'un moyen technologique ou simultanément à l'aide de ces deux modes¹.

Le conseil d'administration en fixe la date, l'heure et, le cas échéant, le lieu.

Toute assemblée générale extraordinaire doit être tenue dans les 30 jours de la demande.

4.3 Ordre du jour

Le conseil d'administration adopte un projet d'ordre du jour pour l'assemblée générale annuelle qu'il transmet aux membres de l'Ordre au même moment que l'avis de convocation.

L'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à la demande écrite du nombre de membres de l'Ordre requis pour former le quorum conformément à l'article 106 du *Code des professions*, contient les seuls sujets inscrits dans cette demande, dans la mesure où :

1. Une assemblée n'a pas déjà été convoquée sur le même sujet, à moins que des faits nouveaux le justifient ;
2. Le sujet n'a pas déjà été soumis aux membres et rejeté par ceux-ci dans l'année précédant la demande, à moins que des faits nouveaux le justifient ;
3. Le sujet est lié de façon importante à la mission de l'Ordre.

4.4 Documents préparatoires

Conformément à l'article 103.1 du *Code des professions*, au moins 30 jours avant l'assemblée générale annuelle, le secrétaire de l'Ordre doit communiquer à tous les membres de l'Ordre, pour commentaires, l'information au sujet du montant de la cotisation annuelle.

¹ L'Ordre peut tenir une assemblée générale selon l'un des formats suivants :

- Assemblée classique : assemblée qui est tenue en personne;
- Assemblée virtuelle : assemblée tenue exclusivement au moyen de la technologie en ligne, sans assemblée en personne équivalente;
- Assemblée hybride : assemblée tenue en personne et diffusée simultanément en ligne avec une participation interactive des membres.

L'information est accompagnée du projet de résolution modifiant ou non ce montant, des prévisions budgétaires pour l'année financière visée par la cotisation, incluant une ventilation de la rémunération des administrateurs élus, et d'un projet de rapport annuel.

Ainsi, au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, le secrétaire de l'Ordre déposera sur le site Web de l'Ordre les documents suivants :

- Avis de convocation et projet d'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle ;
- Projet de procès-verbal de l'assemblée générale annuelle pour l'année antérieure ;
- Rapport annuel incluant les états financiers audités ;
- Projet de résolution du conseil d'administration modifiant la cotisation annuelle, s'il y a lieu ;
- Prévisions budgétaires pour l'année financière visée par la cotisation incluant une ventilation de la rémunération des administrateurs élus ;
- *Politique régissant les assemblées générales de l'Ordre ;*
- *Politiques de rémunération des administrateurs et des membres de comité ;*
- *Politique de rémunération de la présidence.*

4.5 Consultation des membres sur le montant de la cotisation annuelle

Conformément à l'article 85.1 du *Code des professions*, le conseil d'administration de l'Ordre fixe le montant de la cotisation annuelle, après consultation des membres réunis en Assemblée générale, et après avoir considéré le résultat de la consultation prévue à l'article 103.1 du *Code des professions*.

Ainsi, suivant l'article 103.1 du *Code des professions*, au moins 30 jours avant l'assemblée générale, le secrétaire de l'Ordre invite les membres à prendre part au processus de consultation concernant le montant de la cotisation annuelle proposé qui serait en vigueur pour l'exercice financier suivant.

L'objectif de cette mesure est de permettre aux membres d'exprimer leur avis avant que le conseil d'administration n'adopte une résolution fixant la cotisation annuelle. Enfin, cette consultation doit se faire annuellement, que le conseil d'administration prévoie ou non modifier le montant de la cotisation annuelle.

La consultation ne vise pas les cotisations spéciales et les cotisations supplémentaires qui doivent être fixées conformément à l'article 85.1 du *Code des professions*. Elle ne vise pas non plus la rémunération des administrateurs élus.

Ainsi, les membres sont invités à répondre à la consultation entre la convocation et le 5^e jour précédant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Le secrétaire de l'Ordre fera état des résultats de cette première consultation au conseil d'administration et aux membres de l'Ordre lors de l'assemblée générale annuelle.

Lors de l'assemblée générale annuelle, les membres de l'Ordre sont consultés à nouveau au sujet du montant de la cotisation annuelle. Pour ce faire, une période de délibération de 10 minutes est prévue. Le président d'assemblée doit veiller à ce que les délibérations soient constructives et que les interventions soient pertinentes.

Il s'agit d'une consultation, car l'assemblée générale annuelle n'a aucun pouvoir décisionnel sur le montant de la cotisation annuelle et donc aucune résolution n'a besoin d'être prise par l'assemblée au terme de la consultation. Il revient au conseil d'administration de fixer le montant de la cotisation annuelle, et ce, conformément aux dispositions du *Code des professions*.

La décision du conseil d'administration devra viser à s'assurer que l'Ordre dispose des ressources nécessaires pour s'acquitter de ses obligations en matière de protection du public.

5. Déroulement d'une assemblée générale annuelle

5.1 Président d'assemblée

Le président de l'Ordre préside toute assemblée générale. Il dirige les délibérations et veille au bon déroulement de l'assemblée. Il décide de toute question de procédure.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, la présidence de l'assemblée revient au vice-président.

Le président de l'Ordre peut également désigner une autre personne pour agir à titre de président d'assemblée ou pour l'assister dans la conduite de l'assemblée.

5.2 Secrétaire d'assemblée

Le secrétaire de l'Ordre agit comme secrétaire d'assemblée générale et il en dresse le procès-verbal. S'il est membre de l'Ordre, il a droit de vote.

Si le secrétaire de l'Ordre est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par la personne désignée par le conseil d'administration. Cette personne assume tous les droits et obligations du secrétaire dans le cadre de l'assemblée générale.

5.3 Caractère non public de l'assemblée

Seuls les membres et les administrateurs du conseil d'administration peuvent assister à l'assemblée générale.

Toutefois, le président de l'Ordre peut inviter à assister à une assemblée générale les personnes dont il juge la présence nécessaire ou opportune. Avec l'autorisation du président de l'Ordre ou de la personne désignée pour présider l'assemblée, les personnes invitées peuvent y prendre la parole, notamment pour répondre à des questions.

5.4 Enregistrement

Toute assemblée générale fait l'objet d'une captation audio aux seules fins de la rédaction du procès-verbal.

5.5 Quorum

Le quorum d'une assemblée générale de l'Ordre est fixé à 30 membres.

Le secrétaire de l'Ordre constate s'il y a quorum avant le début de chaque assemblée.

Si l'assemblée ne peut commencer faute de quorum dans les 30 minutes qui suivent l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, le secrétaire de l'Ordre inscrit au procès-verbal les noms des membres présents et convoque une autre assemblée générale.

5.6 Présentations

La préparation de l'assemblée annuelle des membres nécessite la concertation du conseil d'administration, de ses comités et des ressources de la permanence. L'Ordre se réfère au Guide *d'application des dispositions du Code des professions sur la tenue des assemblées générales annuelles* publié par l'Office des professions. Un scénario de déroulement de l'évènement et un bilan sont présentés annuellement au comité de gouvernance et d'éthique et au conseil d'administration. Les présentations suivantes sont notamment préparées :

Sujet	Présentateur
Rappel des règles régissant l'assemblée générale	Président ou tout autre personne agissant à titre de président d'assemblée
Activités du conseil d'administration et de la présidence	Président ou toute autre personne qu'il désigne
Rapport sur les activités et les opérations de l'Ordre	Direction générale ou membre du comité de direction
États financiers audités	Le vérificateur, le responsable des finances, un membre du comité d'audit et de finances ou toute personne dûment mandatée
Rapport sur la consultation préalable des membres sur la cotisation et seconde consultation	Secrétaire de l'Ordre
Recommandation du conseil d'administration sur la rémunération des administrateurs élus	Membres du comité de gouvernance et d'éthique ou comité d'audit et de finances ou toute personne dûment mandatée
Recommandation du conseil d'administration concernant la nomination du vérificateur	Membre du comité d'audit et de finances

5.7 Actions et décisions des membres

Suivant l'article 104 du *Code des professions*, au cours de l'assemblée générale annuelle, les membres :

- Prennent acte du rapport du président de l'Ordre, du rapport des activités du conseil d'administration et des états financiers vérifiés de l'Ordre ;
- Reçoivent le rapport de la secrétaire de l'Ordre au sujet de la première consultation sur la cotisation annuelle ;
- Formulent leurs commentaires au sujet du montant de la cotisation annuelle (deuxième consultation) ;
- Nomment les vérificateurs chargés de vérifier les livres et comptes de l'Ordre sur recommandation du conseil d'administration ;
- Se prononcent et votent sur la rémunération des administrateurs élus pour l'exercice visé par la cotisation proposée. À ce chapitre, deux votes sont tenus. Un premier concernant la rémunération des administrateurs élus autre que le président et un second relatif à la rémunération accordée à la présidence. En cas de rejet par l'assemblée des propositions visant à approuver la rémunération des administrateurs élus ou du président, la rémunération pour l'exercice financier en cours demeure en vigueur, et ce, tant et aussi longtemps qu'une autre résolution sur la rémunération n'aura pas été approuvée par l'assemblée générale annuelle.

5.8 Périodes de questions

Cinq périodes de questions, de consultations et de recommandations sont prévues durant l'assemblée générale annuelle, soit :

- Une période d'environ 15 minutes après les rapports d'activité du président, du conseil d'administration et de la permanence de l'Ordre incluant la présentation des états financiers ;
- Une période d'environ 10 minutes pour la période de consultation sur le montant de la cotisation annuelle ;
- Une période d'environ 10 minutes pour l'approbation de la rémunération des administrateurs élus ;
- Une période d'environ 10 minutes pour l'approbation de la rémunération de la présidence ;
- Une période d'environ 10 minutes pour exprimer des vœux ou souhaits.

5.9 Droit de parole et gestion des interventions

Les membres de l'Ordre présents à l'assemblée générale annuelle peuvent prendre la parole pour poser des questions ou exprimer leur opinion lors des moments prévus à cette fin.

a) Membres présents en personne

Pour prendre la parole, un membre doit se rendre à l'un des micros prévus à cet effet et, lorsque le président de l'assemblée lui accorde le droit de parole, il commence son intervention en précisant son nom de même que sa région.

Le président de l'assemblée gère le droit de parole et l'ordre d'intervention des membres suivant l'arrivée aux micros, d'après l'ordre d'utilisation des micros indiqués au début de l'AGA. Toute intervention d'un membre doit être adressée directement au président d'assemblée qui, seul, peut donner la parole.

Afin d'encourager la variabilité des points de vue, une personne ne peut intervenir qu'une seule fois à chaque point de décision, de consultation et de recommandation, et ce, pour une durée maximale de deux minutes.

Malgré le paragraphe précédent, un proposeur a le droit d'intervenir afin de présenter sa proposition ainsi que pour clore le débat et l'Ordre peut répondre aux questions soulevées en continu de façon à donner une réponse complète et concise.

b) Membres présents à distance

Lorsque le conseil d'administration a choisi de tenir une assemblée générale à distance, le membre doit signifier son intention de prendre la parole à l'aide de la fonction prévue à cet effet par la solution technologique retenue. Le président de l'assemblée accorde les droits de parole dans l'ordre où les intentions ont été signifiées.

Au début de son intervention, qu'il effectue verbalement, avec ou sans support visuel pouvant l'identifier, le membre se nomme et identifie sa région.

La fonction de clavardage n'est pas autorisée lors de la tenue des assemblées à distance.

Une personne ne peut intervenir qu'une seule fois à chaque point de décision, de consultation et de recommandation, et ce, pour une durée maximale de deux minutes.

Malgré le paragraphe précédent, un proposeur a le droit d'intervenir afin de présenter sa proposition ainsi que pour clore le débat et l'Ordre peut répondre aux questions soulevées en continu de façon à donner une réponse complète et concise.

Toutes propositions adoptées par l'assemblée générale, à l'exception de celles qui sont du ressort exclusif des membres réunis en assemblée générale, seront transmises au conseil d'administration pour considération.

5.10 Vote

Seuls les membres en règle présents à l'assemblée ont droit de vote. Lorsque le conseil d'administration a choisi de tenir une assemblée générale totalement ou partiellement à distance, les membres y assistant de cette façon ont également droit de vote.

Sous réserve des règles applicables aux questions procédurales régies par le *Guide de procédure des assemblées délibérantes de l'Université de Montréal*, les décisions à l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix exprimées, le président de l'Ordre a un vote prépondérant à l'exception du vote visant la fixation de sa rémunération.

Le vote est pris à main levée à moins qu'un vote de l'assemblée n'exige le vote secret, notamment au moyen d'un dispositif électronique. Lorsque le conseil d'administration a choisi de tenir une assemblée générale à distance ou simultanément dans les deux modes, le vote s'effectue au moyen du dispositif prévu à cet effet par la solution technologique retenue pour la tenue de l'assemblée. Ce dispositif doit permettre aux membres de voter et de visualiser le résultat du vote à la fin de celui-ci.

Ce résultat peut être exprimé soit en pourcentage, soit en nombre de votes obtenus en faveur et en défaveur de la proposition.

Le membre qui s'abstient de voter est réputé absent pour les fins du décompte des voix, mais présent pour les fins du quorum.

5.11 Levée de l'assemblée

Une assemblée générale est levée sur déclaration du président d'assemblée qui constate que l'assemblée a disposé de tous les points de son ordre du jour. Elle peut cependant être levée même si l'assemblée n'a pas disposé de tous les points inscrits à l'ordre du jour, sur proposition dûment appuyée, adoptée par les deux tiers des votants.

5.12 Règles supplétives

Lorsqu'une situation problématique ne peut être résolue par les lois et règlements en vigueur ou par la présente politique, les règles prévues dans le *Guide de procédure des assemblées délibérantes de l'Université de Montréal* s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, le cas échéant.